

# Le suivi médical en santé travail

## Comment est assuré le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés ?

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouvelles dispositions du Code du travail instaurées par la loi Travail d'août 2016 sont mises en place au sein de l'APST-BTP-RP, notamment les mesures concernant le suivi individuel de l'état de santé de vos salariés.

**Les missions** des services de santé au travail portent en priorité sur les **actions en milieu de travail** et sur la **prévention collective**, ainsi que sur les **actions de conseils** de l'équipe pluridisciplinaire.

**L'objectif** de la santé au travail est de proposer à tous les salariés, quel que soit leur type de contrat, un **suivi individuel de leur état de santé** adapté et personnalisé. **Le médecin du travail fixe la périodicité et les modalités de ce suivi** en fonction de l'âge et de l'état de santé de chaque salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé.

La première étape, indispensable pour adapter les modalités et la périodicité du suivi individuel de l'état de santé des salariés, consiste au **repérage** sur le **terrain** des risques professionnels et à **leur évaluation**.

### Nos actions s'inscrivent dans une stratégie globale d'intervention pour éviter toute altération de la santé



**Contactez votre médecin du travail** : entouré de son équipe pluridisciplinaire, spécialisée BTP, il peut vous apporter l'aide nécessaire et vous conseiller. Une bonne connaissance de votre entreprise permettra un suivi individuel adapté, un accompagnement et la mise en place d'actions de prévention concertées et personnalisées.



## SIR

Suivi Individuel Renforcé  
pour tous les salariés exposés à des risques particuliers

**Périodicité maximale : 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans**

Les risques particuliers sont définis en 3 catégories à l'article R.4624-23 du Code du travail

1	2	3
<p>Exposition du salarié à certains risques réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Amiante.</li><li>◆ Plomb, dans les conditions prévues à l'article R.4412-160.</li><li>◆ Agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R.4412-60.</li><li>◆ Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3.</li><li>◆ Rayonnements ionisants.</li><li>◆ Risque hyperbare.</li><li>◆ Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.</li></ul>	<p>Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Travailleurs titulaires d'une habilitation électrique.</li><li>◆ Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite.</li><li>◆ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits soumis à dérogation (avis médical d'aptitude renouvelé tous les ans R.4153-40 CT).</li><li>◆ Manutentions habituelles de charge de plus de 55 kg lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place et le recours à la manutention manuelle inévitable.</li></ul>	<p>La liste établie peut être complétée par l'employeur :</p> <p>Pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail et après avis du médecin du travail et du CSE (ou à défaut, des DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.</p>

Examen d'embauche réalisé  
par le médecin du travail  
avant l'affectation au poste



AVIS  
D'APTITUDE

### ATTENTION !

Chaque employeur doit déclarer à son service de santé au travail :

- ◆ Le nombre et la profession des travailleurs à suivre
- ◆ Les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés

La déclaration des risques est à effectuer dans l'espace adhérent sur le site internet [www.apst.fr](http://www.apst.fr) et doit être mise à jour chaque année et à chaque changement.

La liste des postes à risques particuliers peut être complétée après avoir pris l'avis du médecin du travail et du CSE (ou des délégués du personnel) en cohérence avec l'évaluation des risques consignés dans le document unique.

# Modalités du suivi individuel de l'état de santé des salariés

## AUTRES TYPES DE VISITES RÉALISÉES PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL



### Visite à la demande du salarié

Tous les salariés peuvent demander à rencontrer leur médecin du travail à tout moment, notamment en cas de difficultés, afin de mettre en place une démarche de maintien dans l'emploi.

### Visite à la demande de l'employeur

L'employeur peut à tout moment, indépendamment des examens d'aptitude et des visites d'information, solliciter une visite à sa demande pour un salarié auprès du médecin du travail.

### Visite de pré-reprise

La visite de pré-reprise sollicitée uniquement par le médecin conseil de la Sécurité sociale, le médecin traitant ou spécialiste ou le salarié lui-même peut se prendre à tout moment pour les arrêts de travail de plus de 3 mois. Elle permet de préparer la reprise et de favoriser le maintien dans l'emploi.

### Visite de reprise

Dès que vous avez connaissance de la date de retour de votre salarié après un congé maternité, une maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail ou maladie ou accident non professionnel, vous devez demander au service de santé au travail qu'une **visite de reprise soit organisée dans un délai de 8 jours après la reprise.**

## PROCÉDURE D'INAPTITUDE :



La déclaration d'inaptitude à un poste peut faire suite à un **examen médical unique** dans la mesure où ont été réalisés l'étude de ce poste et des conditions de travail, la fiche d'entreprise et un échange avec l'employeur sur les mesures d'aménagement, d'adaptation de poste ou sur la nécessité de proposer un autre poste dans le cadre d'un reclassement.

Si un second examen médical s'avérait nécessaire pour émettre son avis, le médecin du travail peut le réaliser **dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier examen.**

## CONTESTATION DE L'AVIS D'APTITUDE / AVIS D'INAPTITUDE

La procédure prévoit une saisine du tribunal des prud'hommes en référé par l'employeur ou le salarié. **Elle se fait dans un délai de 15 jours après l'émission de cet avis.**

Vous avez des questions ?

Vous souhaitez des informations complémentaires sur la réglementation de la santé au travail ?

Rendez-vous sur notre site

[www.apst.fr](http://www.apst.fr)

[www.apst.fr/faq](http://www.apst.fr/faq)

[www.apst.fr/réglementation-de-la-sante-au-travail](http://www.apst.fr/réglementation-de-la-sante-au-travail)